

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

CANTON DE MOUY

MAIRIE DE HERMES

Date de la convocation :

6 avril 2023

OBJET :

**Création d'un poste dans le
cadre d'un recrutement d'un
contrat unique d'insertion
Parcours Emploi Compétences
(PEC)**

N° 2023-023

Nombre de conseillers :

-En exercice : 19

-Présents : 15

-Absents : 4

-Procurations : 3

-Votants : 15



Envoyé en préfecture le 24/04/2023

Reçu en préfecture le 24/04/2023

Publié le 24/04/2023

ID : 060-216003103-20230411-2023__023-DE

S²LOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

Civilité	Nom prénom	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
Monsieur	Grégory Palandre	X		
Monsieur	Frédéric Brigaud	X		
Madame	Claire Lejeune		X	Isabelle Pellet
Monsieur	Manuel Balache	X		
Madame	Isabelle Pellet	X		
Monsieur	Georges Roussel	X		
Madame	Marie-Claude Manzinali	X		
Madame	Liliane Lammens	X		
Monsieur	Jean-Marc Bonnay	X		
Monsieur	Patrick Faderne	X		
Monsieur	Gaëtan Bondu	X		
Madame	Lydie Blin		X	Véronique Moreau
Madame	Véronique Moreau	X		
Monsieur	Emeric Cellier	X		
Madame	Nathalie Laprevote	X		
Monsieur	Axel Descroix	X		
Madame	Céline Miquel		X	
Madame	Joelle Carbonnier	X		
Monsieur	Claudio Lo Curlo		X	Frédéric Brigaud

Secrétaire de séance : Gaëtan Bondu

Résultat du vote :

-Pour : 18 voix

-Contre : 0 voix

-Abstention : 0 voix

**OBJET : CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE D'UN RECRUTEMENT D'UN
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du Travail et notamment les articles L5134-20 à L5134-34,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Considérant que les contrats emploi solidarité ont été remplacés par les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) en 2005, que les contrats avenir sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2018

Considérant qu'à partir de janvier 2018, les contrats aidés (CUI-CAE) sont transformés en contrats uniques d'insertion Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le secteur non marchand,

Considérant que le PEC a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi,

Considérant que la prescription d'un PEC est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat,

Considérant que les collectivités territoriales relèvent du secteur non marchand et sont susceptibles de bénéficier de l'aide à l'insertion professionnelle au titre d'un CUI PEC,

Considérant que la prise en charge financière de l'Etat est fixée entre 40 et 45 % du SMIC horaire brut pour une durée hebdomadaire maximale de 26 heures,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- CREE un emploi dans le cadre du dispositif des contrats uniques d'insertion PEC pour les fonctions d'agent administratif
- PRECISE que ce contrat sera conclu pour une durée de 12 mois renouvelable une fois pour une durée maximale de 24 mois,
- PRECISE que la durée du travail est fixée à 26 heures par semaine
- INDIQUE que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire
- INSCRIT au budget les crédits correspondants
- MODIFIE le tableau des emplois
- AUTORISE M. le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi ou la Maison pour l'Emploi et la Formation pour ce recrutement.

Fait et délibéré à Hermes, les jour, mois et an susvisés
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Grégory Palandre

